

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 3

47<sup>e</sup> année

7 janvier 2004

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2004/C 3/01	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 2,02 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 — Taux de change de l'euro .....	1
2004/C 3/02	Avis d'ouverture d'une procédure d'examen concernant des obstacles au commerce au sens du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, ces obstacles étant constitués par des pratiques commerciales maintenues par le Brésil dans le cadre des importations de pneus rechapés .....	2
2004/C 3/03	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de carbure de silicium originaires de l'Ukraine .....	4

## I

(Communications)

## COMMISSION

**Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement <sup>(1)</sup>:****2,02 % au 1<sup>er</sup> janvier 2004****Taux de change de l'euro <sup>(2)</sup>****6 janvier 2004**

(2004/C 3/01)

**1 euro =**

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2756	LVL	lats letton	0,6754
JPY	yen japonais	135,46	MTL	lire maltaise	0,4314
DKK	couronne danoise	7,4474	PLN	zloty polonais	4,6923
GBP	livre sterling	0,6998	ROL	leu roumain	41 429
SEK	couronne suédoise	9,1278	SIT	tolar slovène	237
CHF	franc suisse	1,5666	SKK	couronne slovaque	40,88
ISK	couronne islandaise	88,90	TRL	lire turque	1 754 294
NOK	couronne norvégienne	8,566	AUD	dollar australien	1,6539
BGN	lev bulgare	1,9558	CAD	dollar canadien	1,6336
CYP	livre chypriote	0,58617	HKD	dollar de Hong Kong	9,9026
CZK	couronne tchèque	32,38	NZD	dollar néo-zélandais	1,8934
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1657
HUF	forint hongrois	260,23	KRW	won sud-coréen	1 514,07
LTL	litas lituanien	3,4539	ZAR	rand sud-africain	8,2152

<sup>(1)</sup> Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

<sup>(2)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Avis d'ouverture d'une procédure d'examen concernant des obstacles au commerce au sens du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, ces obstacles étant constitués par des pratiques commerciales maintenues par le Brésil dans le cadre des importations de pneus rechapés**

(2004/C 3/02)

Le 5 novembre 2003, la Commission a été saisie d'une plainte déposée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement»).

#### 1. PLAIGNANT

La plainte a été déposée par BIPAVER (Bureau international permanent des associations de vendeurs et rechapés de pneumatiques), une association professionnelle internationale qui défend les intérêts des rechapés de pneus dans l'Union européenne. Elle rassemble des associations nationales danoises, finlandaises, italiennes, portugaises, espagnoles, suédoises et britanniques dont les membres sont des rechapés de pneus exerçant leurs activités dans les États membres. Elle a déposé la plainte au nom de plusieurs rechapés de pneus communautaires désireux d'exporter des pneus rechapés vers le Brésil.

BIPAVER est une association agissant au nom d'entreprises de la Communauté (rechapés de pneus) au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 6, du règlement.

#### 2. PRODUIT

Les produits concernés sont les pneus rechapés relevant des codes 4012 11, 4012 12, 4012 13 et 4012 19 de la nomenclature combinée (NC).

L'examen ouvert par la Commission pourra aussi couvrir d'autres produits apparemment affectés de la même manière que les pneus rechapés, notamment ceux pour lesquels les parties intéressées qui se seront fait connaître dans le délai précisé ci-dessous (point 8) fourniront la preuve qu'ils sont concernés par les pratiques incriminées.

#### 3. OBJET

La plainte porte sur un obstacle au commerce prétendument causé par le Brésil, qui compromet gravement les exportations communautaires des produits en question vers le marché brésilien.

Les pratiques brésiliennes contestées reposent sur l'arrêté n° 8 du 25 septembre 2000 du ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce international. D'après le plaignant, cet arrêté empêche l'importation de pneus rechapés en interdisant l'octroi de licences d'importation pour les pneus rechapés importés comme biens de consommation ou comme matière première. De plus, le décret présidentiel n° 3919 du 14 septembre 2001 impose une amende de 400 BRL (environ 120 EUR) par unité en cas d'importation, de commercialisa-

tion, de transport, d'entreposage, de détention ou de dépôt de pneus rechapés importés.

#### 4. ALLÉGATION D'OBSTACLES AU COMMERCE

Le plaignant fait valoir que les mesures commerciales susmentionnées maintenues par le Brésil créent une discrimination entre les produits importés et les produits nationaux similaires et violent l'obligation imposée au Brésil par l'OMC et, plus précisément, par les articles III et XI du GATT de 1994. Il juge non fondées les allégations du Brésil selon lesquelles ces mesures se justifient pour des raisons de protection de l'environnement ou de la santé.

Le plaignant affirme que l'amende susmentionnée ne s'applique pas aux pneus rechapés au Brésil et que le rechapage des pneus n'y est pas interdit. De fait, l'arrêté ministériel n° 133 du 27 septembre 2001 régit la production et la commercialisation de pneus rechapés au Brésil, exception faite des pneus rechapés produits localement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Selon le plaignant, cet arrêté est très proche des règlements 108 et 109 de la CEE/NU, deux normes internationales en matière de rechapage de pneus. Un groupe spécial du Mercosur institué à la demande de l'Uruguay a jugé les mesures brésiliennes incompatibles avec la législation Mercosur. En réaction, le Brésil a, par le décret ministériel n° 2 du 8 mars 2002, levé l'interdiction d'importer des pneus rechapés des autres pays du Mercosur. Le décret présidentiel n° 4592 du 11 février 2003 exempte les pneus rechapés importés des autres pays du Mercosur de l'amende évoquée plus haut.

Il semble que les pratiques commerciales brésiliennes pourraient être incompatibles avec les articles I.1, III.4 et XI.1 du GATT de 1994 sans être justifiées par son article XX, ainsi qu'avec l'article 2, paragraphes 1, 2 et 4, de l'accord sur les obstacles techniques au commerce. Il semble donc y avoir suffisamment de preuves attestant à première vue l'existence d'un obstacle au commerce au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement.

#### 5. ALLÉGATION D'EFFETS COMMERCIAUX DÉFAVORABLES

Le plaignant allègue que les mesures commerciales brésiliennes contestées ont entraîné un fléchissement significatif des exportations communautaires. Il affirme qu'avant l'interdiction, les exportations communautaires s'élevaient à quelque deux millions d'unités par an et devaient, selon toute attente, augmenter pour atteindre les trois millions d'unités. Selon les estimations, les exportateurs communautaires détenaient alors 25 % du marché brésilien des pièces de rechange pour automobiles. La perte de cette part de marché et de la vente de deux millions d'unités à la suite de l'interdiction explique en grande partie la baisse de la production communautaire totale. Les plus affectés sont les producteurs britanniques, italiens et espagnols qui détenaient la plus grande part des exportations à destination du Brésil.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO L 349 du 31.12.1994, p. 71). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 356/95 (JO L 41 du 23.2.1995, p. 3).

Le plaignant fait plus particulièrement valoir que les mesures brésiliennes ont provoqué des fermetures d'usines et des licenciements. À titre d'illustration, il évoque trois sociétés qui ont fait faillite lorsque leurs exportations vers le Brésil ont cessé, ce qui a entraîné la perte de centaines d'emplois. Il ajoute que l'interdiction imposée par le Brésil s'est traduite par une réduction de la production, des marges bénéficiaires et des bénéfices, ainsi que par une hausse des coûts unitaires pour les producteurs qui ont réussi à survivre à l'arrêt de leurs exportations vers ce pays.

Il insiste enfin sur la protection que cette interdiction d'importation offre aux producteurs brésiliens de pneus rechapés et de pneus neufs et sur la menace de nouvelles pertes d'emplois pesant sur l'industrie communautaire.

Dans ces circonstances, il y aurait suffisamment d'éléments attestant à première vue l'existence d'effets commerciaux défavorables au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement.

#### 6. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

Il est dans l'intérêt général de la Communauté d'assurer le respect des règles du commerce international de la part de ses partenaires commerciaux et, vu les volumes d'échanges et le nombre de pays concernés, cela vaut tout particulièrement pour les obligations découlant de l'accord OMC. Cet intérêt est d'autant plus manifeste lorsqu'il s'agit d'une grande économie et d'un partenaire commercial important comme le Brésil. Par ailleurs, les obligations dont il est question en l'espèce comptent parmi les principes fondamentaux de l'OMC. La Communauté enverrait un signal erroné en n'enquêtant pas sur la discrimination incriminée dont il semble qu'elle profite aux produits nationaux et aux produits du Mercosur.

De plus, les effets commerciaux défavorables allégués semblent avoir une incidence considérable sur les producteurs communautaires de pneus rechapés qui avaient coutume d'exporter vers le Brésil. D'un point de vue économique, ils se traduisent par une baisse de la production et un recul de l'emploi. Le marché brésilien était un débouché très important pour l'industrie communautaire et offrirait d'énormes possibilités de croissance en l'absence des obstacles allégués au commerce. Il apparaît donc essentiel de préserver l'égalité de traitement des pneus

rechapés en provenance de la Communauté sur le marché brésilien en luttant contre ces obstacles allégués au commerce.

Au vu de ce qui précède, il est jugé dans l'intérêt de la Communauté d'engager une procédure d'examen conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement.

#### 7. PROCÉDURE

Ayant décidé, après avoir dûment consulté le comité consultatif institué par le règlement, qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen des éléments de droit et de fait en question et ce, dans l'intérêt de la Communauté, la Commission a engagé un examen, conformément à l'article 8 du règlement.

Les parties intéressées peuvent se faire connaître et faire connaître leur point de vue par écrit sur les problèmes particuliers soulevés dans la plainte, en fournissant des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties qui l'auront demandé par écrit en se faisant connaître, pour autant qu'elles soient fondamentalement concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement.

#### 8. DÉLAI

Toute information concernant cette affaire et toute demande d'audition doivent parvenir à la Commission dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale «Commerce»  
Ignacio García Bercero, DG Trade, unité D/3  
CHAR 9/74  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Fax (32-2) 299 32 64.

## Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de carbure de silicium originaires de l'Ukraine

(2004/C 3/03)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»).

### 1. DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demande a été déposée par Zaporozhsky Abrasivny Combinat (ci-après dénommé «requérant»), qui exporte à partir de l'Ukraine.

La demande porte uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

### 2. PRODUIT

Le produit faisant l'objet du réexamen est le carbure de silicium originaire de l'Ukraine (ci-après dénommé «produit concerné»), relevant actuellement du code NC 2849 20 00. Ce code NC n'est donné qu'à titre purement indicatif.

### 3. MESURES EXISTANTES

Les mesures actuellement en vigueur sont un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1100/2000 du Conseil <sup>(3)</sup> sur les importations de carbure de silicium originaires de l'Ukraine.

### 4. MOTIFS DU RÉEXAMEN

La demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, repose sur des éléments de preuve fournis par le requérant dont il ressort à première vue que les circonstances à l'origine de l'institution des mesures ont changé et que ces changements présentent un caractère durable.

Le requérant fait notamment valoir que les circonstances relatives au statut de société opérant en économie de marché ont considérablement changé. Il a en outre fourni des éléments de preuve montrant qu'une comparaison d'une valeur normale fondée sur ses propres coûts/prix sur le marché intérieur et ses prix à l'exportation vers un marché de pays tiers comparable à l'UE aboutirait à l'établissement d'une marge de dumping de loin inférieure au niveau de la mesure actuellement en vigueur. Par conséquent, le maintien des mesures à leur niveau actuel, qui avait été fixé en fonction du niveau de dumping alors établi, n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping.

### 5. PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DU DUMPING

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission a

entamé un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, portant uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

L'enquête établira s'il est nécessaire de maintenir, abroger ou modifier les mesures en vigueur concernant le seul requérant.

#### a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant et aux autorités du pays exportateur concerné. Ces informations et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) du présent avis.

#### b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) i) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis.

#### c) Statut de société opérant en économie de marché

Au cas où le requérant fournit des éléments de preuve suffisants montrant qu'il opère dans les conditions d'une économie de marché, c'est-à-dire qu'il remplit les critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la valeur normale sera déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), de ce règlement. À cet effet, une demande dûment étayée doit être présentée dans le délai spécifique précisé au point 6 c) du présent avis. La Commission enverra un formulaire de demande au requérant ainsi qu'aux autorités ukrainiennes.

#### d) Choix du pays à économie de marché

Au cas où le requérant se verrait refuser le statut de société opérant en économie de marché, un pays à économie de marché approprié sera choisi pour établir la valeur normale en ce qui concerne l'Ukraine. La Commission envisage de nouveau d'utiliser le Brésil à cet effet, comme dans l'enquête précédente. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 b) du présent avis.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 125 du 26.5.2000, p. 3.

## 6. DÉLAIS

### a) Délais généraux

- i) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue, ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

- ii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

### b) Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché

Les parties à l'enquête qui le souhaitent peuvent présenter des observations au sujet du choix du Brésil, envisagé, comme indiqué au point 5 d) du présent avis, comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour l'Ukraine. Ces observations doivent parvenir à la Commission dans les dix jours qui suivent la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### c) Délai spécifique concernant les demandes de statut de société opérant en économie de marché

Comme mentionné au point 5 c) du présent avis, les demandes dûment étayées de statut de société opérant en économie de marché doivent être présentées dans les vingt et un jours

suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## 7. OBSERVATIONS ÉCRITES, RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE ET CORRESPONDANCE

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (et non en format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne  
Direction générale Commerce  
Direction B  
Bureau: J-79 5/16  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 295 65 05  
Telex COMEU B 21877

## 8. DÉFAUT DE COOPÉRATION

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il apparaît qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou fallacieux, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement, et qu'il est fait usage des données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.